

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/119	Coopération économique et technique entre pays en développement et conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud (A/50/619)	97	20 décembre 1995	197
50/120	Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/50/619)	97, a	20 décembre 1995	198
50/121	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/50/620)	98	20 décembre 1995	202
50/122	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat (A/50/622)	100	20 décembre 1995	203
50/123	Migrations internationales et développement (A/50/623)	101	20 décembre 1995	203
50/124	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/50/624)	102	20 décembre 1995	204
50/126	Eau potable et assainissement (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	207
50/127	Objectif fixé pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998 (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	208
50/128	Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	208
50/129	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	209
50/130	Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	210

50/8. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, concernant la création et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que sa résolution 46/22 du 5 décembre 1991 sur la révision des Règles générales du Programme et l'élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial,

Rappelant également sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, qui définissait des mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Ayant examiné la décision 1995/227, en date du 6 juin 1995, adoptée par le Conseil économique et social sur la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et concernant la structure décisionnelle du Programme alimentaire mondial, la révision de ses Règles générales et la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en conseil d'administration du Programme,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera transformé en conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, lequel sera composé de trente-six membres élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les Etats membres de

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devant élire chacun dix-huit membres comme indiqué au paragraphe 2 ci-après;

2. *Décide également* que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour quatre ans et choisis parmi les Etats figurant sur les listes² établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée :

a) Neuf membres parmi les Etats inscrits sur la liste A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Sept membres parmi les Etats inscrits sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

c) Cinq membres parmi les Etats inscrits sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Douze membres parmi les Etats inscrits sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) Deux membres parmi les Etats inscrits sur la liste E, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

f) Un membre supplémentaire choisi alternativement parmi les Etats inscrits sur les listes B et C, en commençant

² Voir ces listes dans le document E/1995/L.11, annexe II.

par la liste C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

3. *Décide en outre* que cette répartition des sièges sera revue dans les deux ans suivant la mise en place du Conseil d'administration, afin que la composition définitive de celui-ci corresponde aux directives énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/162, notamment aux paragraphes 25 et 30, et que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devra procéder en même temps que l'Assemblée elle-même à ce réexamen, où l'on devra tenir compte des éléments présentés par le Conseil économique et social et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les conclusions de ces travaux étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2000;

4. *Prie* le Conseil économique et social, à la reprise de sa session de fond de 1995, d'élire dix-huit des membres du Conseil d'administration, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1996, selon la répartition et pour les mandats suivants :

a) Cinq membres parmi les Etats inscrits sur la liste A, dont deux membres pour un mandat de trois ans, un pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;

b) Quatre membres parmi les Etats inscrits sur la liste B, dont un membre pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et un pour un mandat d'un an;

c) Deux membres parmi les Etats inscrits sur la liste C, dont un membre pour un mandat de trois ans et un pour un mandat d'un an;

d) Six membres parmi les Etats inscrits sur la liste D, dont deux membres pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;

e) Un membre parmi les Etats inscrits sur la liste E pour un mandat de deux ans;

5. *Décide* que, par la suite, tous les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans et prie le Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de six des membres élus par le Conseil économique et social et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture vienne à expiration au cours de chaque année civile;

6. *Approuve* les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial qui figurent à l'annexe I de la note du Secrétaire général relative à la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial³, telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil économique et social dans sa décision 1995/227 et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la douzième séance de sa cent-huitième session, le 12 juin 1995;

7. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

46^e séance plénière
1^{er} novembre 1995

50/91. Intégration financière mondiale : défis et chances

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et l'Engagement de Carthage⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session,

Rappelant sa résolution 49/93 du 19 décembre 1994, relative aux flux et au transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés,

Soulignant l'importance, au niveau national, d'un climat favorable aux flux financiers privés, de saines politiques macro-économiques et d'un bon fonctionnement des marchés dans les pays concernés,

Convenant que la communauté internationale devrait continuer d'appuyer vigoureusement les efforts que font les pays en développement pour résoudre leurs graves problèmes économiques et sociaux et de promouvoir un climat favorable aux flux financiers privés en créant un environnement économique international propice,

Notant avec satisfaction que, dans un certain nombre de pays en développement, le processus de croissance économique a profité de l'accroissement récent des flux de capitaux privés internationaux,

Se félicitant des efforts que les pays en développement continuent de faire pour créer un environnement national plus favorable et soulignant qu'un nombre considérable de pays en développement, en particulier parmi les pays les moins avancés, notamment en Afrique, n'ont pas bénéficié des flux de capitaux susmentionnés,

Se déclarant préoccupée, dans ce contexte, par le déclin, en valeur réelle, observé ces trois dernières années du volume global de l'aide publique au développement destinée aux pays en développement,

Se déclarant également préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement, à mesure qu'ils libéralisaient leur réglementation des opérations économiques et financières avec l'étranger, sont devenus plus vulnérables aux fluctuations soudaines des flux de capitaux privés sur les marchés financiers internationaux,

Notant qu'il faut promouvoir la création d'un environnement propre à assurer la stabilité des flux internationaux de capitaux privés et à prévenir l'effet déstabilisateur que produisent les variations soudaines des flux de capitaux privés, en vue notamment de stimuler le développement, en particulier dans les pays en développement,

Consciente du rôle du Fonds monétaire international dans la promotion d'un environnement financier international stable et propice à la croissance économique et tenant compte

³ E/1995/14.

⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.